

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1996

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos	xviii
Sigles	xix
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.	
CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	3
a) Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités)	3
b) Ordonnance de 1996 relative au Tribunal du droit de la mer (privilèges et immunités)	7
c) Loi de 1977 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime	8
CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	13
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> . . .	13
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Réunion de travail de l'Asie et du Pacifique concernant les arrangements régionaux en matière de droits de l'homme, devant avoir lieu à Katmandou du 26 au 28 février 1996. Genève, 22 et 25 janvier 1996	13
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Croatie, complétant l'Accord relatif aux forces et aux opérations des Nations Unies en Croatie. Zagreb, 26 janvier et 2 février 1996 . . .	17

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- a) *Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités)*¹

Faite : le 14 février 1996

Entrée en vigueur : comme prévu à l'article premier

A la Cour du Palais de Buckingham, le 14 février 1996

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet de la présente Ordonnance a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales² (« la Loi ») et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 1 de la Loi³ ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Désignation et entrée en vigueur

1. 1) La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1996 relative à l'Autorité internationale des fonds marins (privilèges et immunités).

2) Ses dispositions prendront effet, à l'exception de celles de l'article 13, à la date, qui sera publiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁴ (« la Convention ») entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

3) L'article 13 prendra effet à la date, qui sera notifiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle l'Entreprise fonctionnera indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

Interprétation

2. Aux fins de la présente Ordonnance :
 - a) Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques⁵;
 - b) L'« Autorité » s'entend de l'Autorité internationale des fonds marins établie par la Convention;
 - c) L'« Entreprise » s'entend de l'autorité visée au paragraphe 2 de l'article 158 et à l'article 170 de la Convention;
 - d) Le terme « représentant » s'entend d'un représentant d'un membre de l'Autorité assistant aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil.

DEUXIÈME PARTIE

L'Autorité

3. L'Autorité est une organisation dont le Royaume-Uni et d'autres puissances étrangères souveraines sont membres.
4. L'Autorité (y compris l'Entreprise) a la capacité juridique d'une personne morale.
5. L'Autorité jouit, de même que ses biens et avoirs, de l'immunité de juridiction sauf si elle y renonce dans un cas particulier.
6. L'Autorité jouit de la même inviolabilité en ce qui concerne ses locaux et archives que celle dont bénéficient les locaux officiels et archives d'une mission diplomatique conformément aux articles de la Convention de 1961.
7. Dans le cadre de ses activités officielles, l'Autorité, ses biens et avoirs, ses revenus et ses opérations et transactions autorisées par la Convention sont exonérés de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les sociétés.
8. L'Autorité jouit de la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les locaux d'une mission diplomatique en vertu de l'article 23 des articles de la Convention de 1961.
9. L'Autorité est exemptée des droits de douane et des taxes auxquels sont assujetties les marchandises qu'elle importe au Royaume-Uni pour son usage officiel.
10. L'Autorité est exonérée, par voie de remboursement et en vertu de dispositions arrêtées par le Contrôleur des douanes et accises, des droits de douane payés sur tous hydrocarbures (au sens de la loi de 1979 relative aux taxes sur les hydrocarbures⁶) ou de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion de l'importation de tels hydrocarbures qui sont achetés au Royaume-Uni et destinés à l'usage officiel de l'Autorité,

ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui pourront être imposées conformément auxdites dispositions.

11. L'Autorité est exemptée, par voie de remboursement et en vertu de dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat d'automobiles neuves fabriquées au Royaume-Uni et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'achat de tous biens ou services destinés à l'usage officiel de l'Autorité, ladite exonération s'entendant sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément auxdites dispositions.

TROISIÈME PARTIE

L'Entreprise

12. Les articles 5 à 11 de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas à l'Entreprise.

13. Sauf dans la mesure où elle y a renoncé, l'Entreprise jouit de l'immunité de juridiction :

a) Dès lors qu'elle n'a pas de bureau au Royaume-Uni, n'a pas nommé d'agent au Royaume-Uni aux fins de recevoir signification ou notification d'acte de procédure, n'a pas conclu de marché de biens ou de services au Royaume-Uni, n'a pas émis de titre au Royaume-Uni ou n'exerce d'activité commerciale au Royaume-Uni sous aucune autre forme;

b) A l'égard de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu;

c) A l'égard de toute réquisition, confiscation, expropriation ou autre forme de contrainte portant sur les biens et avoirs de l'Entreprise en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur.

QUATRIÈME PARTIE

Représentants

14. 1) Les représentants jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent renonce expressément à cette immunité dans un cas particulier.

2) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'a pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient :

a) Aux membres du personnel officiel d'un représentant autres que les suppléants et conseillers; ou

b) Aux membres de la famille d'un représentant.

3) Ni les dispositions des paragraphes précédents du présent article ni celles de la quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'auront pour effet de conférer des privilèges et immunités quels qu'ils soient à une per-

sonne représentant le Gouvernement du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à quiconque a la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni.

CINQUIÈME PARTIE

Fonctionnaires

15. 1) Le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Autorité jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

2) Le Secrétaire général et les membres du personnel de l'Autorité qui n'ont pas la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent de l'Autorité.

3) La quatrième partie de l'annexe 1 à la Loi n'a pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités quels qu'ils soient à un membre de la famille d'un fonctionnaire auquel s'applique le présent article.

4) Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas aux rentes et pensions versées par l'Autorité.

SIXIÈME PARTIE

Experts affectés à des missions

16. Les experts affectés à des missions pour le compte de l'Autorité qui n'ont pas la qualité de citoyen du Royaume-Uni, de citoyen des territoires dépendants du Royaume-Uni, de citoyen des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni ou de ressortissant (outre-mer) du Royaume-Uni jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent de l'Autorité.

N. H. NICHOLLS,
greffier du Conseil privé

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance confère des privilèges et immunités à l'Autorité internationale des fonds marins, à ses fonctionnaires, aux représentants de ses membres et aux experts affectés à des missions pour son compte, ainsi qu'à l'Entreprise, organe de l'Autorité. Ces privilèges et immunités sont conférés conformément à la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer (Cmnd. 8941). L'Ordonnance permettra au Gouvernement de Sa Majesté d'appliquer la Convention et prendra effet, exception faite de son article 13, à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni. L'article 13 prendra effet lorsque l'Entreprise fonctionnera indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

b) *Ordonnance de 1996 relative au Tribunal du droit de la mer (privilèges et immunités)*⁷

Faite : le 14 février 1996

Entrée en vigueur : comme prévu à l'article premier

A la Cour du Palais de Buckingham, le 14 février 1996

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet de la présente Ordonnance a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de la loi de 1968 sur les organisations internationales⁸ (« la Loi ») et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 5 de la Loi ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son Conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

Désignation et entrée en vigueur

1. La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1996 relative au Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) et prendra effet à la date, qui sera publiée dans les *Gazettes* de Londres, d'Edimbourg et de Belfast, à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982⁹ entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

Interprétation

2. Aux fins de la présente Ordonnance :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques¹⁰;

Le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

DEUXIÈME PARTIE

Le Tribunal

3. Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges ou immunités dans un cas particulier.

4. Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent es qualité.

N. H. NICHOLLS,
greffier du Conseil privé

Note explicative

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance)

La présente Ordonnance confère des privilèges et immunités aux membres du Tribunal international du droit de la mer. Ces privilèges et immunités sont conférés conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Cmnd. 8941). L'Ordonnance permettra au Gouvernement de Sa Majesté d'appliquer la Convention et prendra effet à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

c) *Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande
et la sécurité maritime*¹¹

Sécurité maritime, etc.

25. L'annexe 4 (amendements à la troisième partie de la loi de 1990 sur la sécurité aérienne et maritime, qui concerne la protection des navires et des zones portuaires contre les actes de violence) est applicable.

26. 1) Pour ne laisser subsister aucune incertitude, il est déclaré par la présente qu'aux fins de poursuites du chef de piraterie devant un tribunal du Royaume-Uni, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui sont reproduites à l'annexe 5 sont considérées comme faisant partie du droit des gens.

2) Aux fins de ces dispositions, sont réputées faire partie de la haute mer (conformément au paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention) les eaux se trouvant au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni ou de tout autre Etat.

3) La loi de 1967 sur la Convention de Tokyo (dans la mesure où elle n'était pas déjà abrogée) cesse d'être applicable.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre les sous-sections 1 à 3 et l'annexe 5 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles modifications qu'elle jugera appropriées.

5) A la section 39 de la loi de 1982 sur la sécurité aérienne (étendant le champ d'application de ladite Loi au-delà du territoire du Royaume-Uni), la sous-section 2 (extension de la faculté prévue dans la loi de 1967 à la section 5 de la loi de 1982) est remplacée par le texte suivant :

« 2) La sous-section 4 de la section 26 de la loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime (faculté d'étendre les dispositions sur la piraterie à l'île de Man, aux îles anglo-normandes et aux colonies) s'applique à la section 5 de la présente Loi comme elle s'applique aux dispositions mentionnées dans cette même sous-section. »

6) Rien dans la présente section n'affecte l'application d'une ordonnance en conseil promulguée sur la base de la section 8 de la Convention de Tokyo de 1967; une telle ordonnance peut néanmoins être abrogée comme si elle avait été promulguée sur la base de la sous-section 4.

Organismes internationaux s'occupant de questions maritimes

27. 1) Dans la présente section, le « Fonds de 1971 » s'entend du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2) La cessation de la participation du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au Fonds créé en 1971 est sans effet sur l'application à ce fonds de la section 1 de la loi de 1968 sur les organisations internationales.

28. 1) Dans la présente section, le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2) Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges et immunités dans un cas particulier.

3) Dans la sous-section 2 :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe 1 à la loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques;

L'expression « chef d'une mission diplomatique » sera interprétée conformément auxdits articles.

4) Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent à titre de fonctionnaires.

5) La sous-section 4 sera réputée avoir pris effet le 15 septembre 1996.

6) Si, dans une procédure quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à tel ou tel privilège ou à telle ou telle immunité en vertu de la présente section, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.

7) Les sous-sections 1 à 5 cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1996 sur le Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) [qui contient des dispositions correspondant à celles qui figurent aux sous-sections 1 à 4 mais ne doit prendre effet qu'à la date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur pour le Royaume-Uni].

Dispositions supplémentaires

29. 1) L'annexe 6 (amendements mineurs et imposés par la loi) est applicable.

2) L'annexe 7 (abrogations et révocations) est applicable.

30. 1) La présente Loi, à l'exception de sa section 4, s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Au nombre des dispositions susceptibles :

a) D'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 315 de la loi de 1995; ou

b) De s'appliquer à un de ces territoires en vertu de la section 141 ou par l'effet ou en vertu d'une autre disposition de la loi de 1995; figurent les amendements apportés à cette dernière loi par la présente loi.

3) Au nombre des dispositions susceptibles d'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 51 de la loi de 1990 sur la sécurité maritime et aérienne figurent les amendements apportés à ladite loi par la présente Loi.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre la section 24 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes

ou à une colonie avec, le cas échéant, telles exceptions, adaptations ou modifications qu'elle jugera appropriées.

31. 1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.

2) Dans la présente loi, la « loi de 1995 » s'entend de la loi de 1995 sur la marine marchande.

NOTES

¹ Royaume-Uni, *Statutory Instruments*, 1996, n° 270.

² 1968 c. 48.

³ Telle qu'amendée par la section 1 de la loi de 1981 sur les organisations internationales (c. 9).

⁴ Cmnd. 8941.

⁵ 1964 c. 81.

⁶ 1979 c. 5.

⁷ Royaume-Uni, *Statutory Instruments*, 1996, n° 272.

⁸ 1968 c. 48.

⁹ Cmnd. 8941.

¹⁰ 1964 c. 81.

¹¹ Ibid.